

Conseil Exécutif du 5 février 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AIDE AU TRANSPORT DES PRODUITS INDUSTRIELS ET MATIÈRES PREMIÈRES
AUX PÊCHERIES PATUREL SARL**

Par délibération n°259-98, la Collectivité Territoriale a institué une aide au transport des produits industriels et matières premières. L'aide consiste en la prise en charge d'une partie du coût de transport plafonnée à 76.25 € par tonne exportée.

Dans le cadre de ce dispositif, les Pêcheries Paturel SARL sollicite la Collectivité Territoriale pour ses exportations de concombres de mer réalisées en 2017 dont le poids net global atteint 428,67 tonnes.

Après examen de sa demande, il vous est proposé de reconduire l'aide à un montant forfaitaire de 38,11 € par tonne exportée, ce qui représente un montant d'aide de 16 336,61 € pour la période concernée.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 05 février 2018

DÉLIBÉRATION N°12/2018

**AIDE AU TRANSPORT DES PRODUITS INDUSTRIELS ET MATIÈRES PREMIÈRES
AUX PÊCHERIES PATUREL SARL**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°345-2017 du 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2018 ;
- VU** la délibération n°259-98 du 19 décembre 1998 accordant une aide au transport des produits industriels et matière premières ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 ;
- VU** la demande déposée par les Pêcherie Paturel SARL et reçue le 22 décembre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : L'aide au transport des produits industriels et matières premières prévue par la délibération n°259-98 susvisée est accordée aux Pêcheries Paturel SARL pour ses exportations de l'année 2017.

Article 2 : Le montant de l'aide est de 38.11 € la tonne pour le poisson surgelé. Elle est versée sur justificatifs du tonnage net exporté.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 928.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 08/02/2018

Publié le 08/02/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*